

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande de révision, le Conseil d'administration doit l'examiner.

La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

52. La section III, comprenant les articles 28 à 51, remplace le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres, approuvé par le décret numéro 809-90 du 13 juin 1990.

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1, par. 6^o)

AFFIRMATIONS SOLENNELLES DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Affirmation de discrétion

Je, _____, affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Affirmation d'allégeance et d'office

Je, _____, affirme solennellement que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de mon office d'arpenteur-géomètre avec honnêteté et justice.

Signature

Président de l'Ordre des
arpenteurs-géomètres
du Québec

Assermenté(e) devant nous,

à :
ce :

Commissaire à l'assermentation

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a essentiellement pour but de modifier, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la procédure de reconnaissance d'une équivalence des diplômes ou de la formation afin qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anik Fortin-Doyon, conseillère juridique de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : 418 656-0730 ou 1 800 243-6490, numéro de télécopieur : 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. c et c. 1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, » par « l'Ordre ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « le Conseil d'administration de ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée, dans les 60 jours de la date de réception de la demande à cet effet, par un comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres de ce Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1397-2001 du 21 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7944), n'a pas été modifié depuis.

La personne qui désire être présente pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne, par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53269

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de rendre le Règlement sur les autorisations d'enseigner conforme aux dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur, lequel prévoit, en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de façon générale, que les citoyens de chaque province ou territoire canadien qui sont accrédités pour y pratiquer un métier ou une profession le soient également dans l'ensemble des provinces ou territoires.

Ce projet permettra également la délivrance continue de certaines autorisations provisoires d'enseigner en formation générale dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2012.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Bouffard, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-6581, poste 3006.